



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2023284-0001**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société NORDEX FRANCE située sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

---  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le récépissé de déclaration de la société NORDEX FRANCE du 11 mars 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 juin 2023, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception du 8 août 2023 à la société NORDEX FRANCE, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

**VU** le projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 8 août 2023 ;

**VU** les remarques de l'exploitant reçues par courrier du 6 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-1 du code de l'environnement prescrit notamment :

*« Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. »*

**CONSIDÉRANT** que l'annexe à l'article R.511-9 (nomenclature des installations classées) prescrit notamment :

« 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)

2. Autres cas (DC)

»

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite susmentionnée que l'exploitant effectuait du transit de déchets dangereux et expédiait parfois plus d'une tonne de déchets dangereux grâce aux bordereaux de suivi de déchets, prouvant la présence de plus d'une tonne de déchets dangereux sur site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté la présence de deux conteneurs IBC d'une capacité de 1000 litres chacun, accueillant des liquides de densité de 0,7 à minima, et des caisses de chiffons souillés, il est ainsi établi que la quantité totale susceptible dépasse une tonne ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718, et que l'exploitant n'a pas déposé de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen des bordereaux de suivi de déchets lors de la visite, des incohérences ont été identifiées concernant les entités émettrices et réceptrices ;

**CONSIDÉRANT** que ces bordereaux sont erronés et trompeurs, car ils indiquaient un parc éolien comme émetteur et un centre de traitement autorisé comme récepteur, alors que le site NORDEX agit en réalité en tant qu'intermédiaire, et n'apparaît pas dans les bordereaux ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets provenant de différents parcs éoliens sont regroupés sans l'autorisation de rupture de traçabilité requise ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bordereau est parfois attribué au dernier parc éolien ayant subi une maintenance lorsque l'IBC est complètement rempli alors que son contenu contient les huiles provenant de plusieurs éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats font état d'un manque de traçabilité des déchets susceptibles de provoquer des situations de fraude et de difficulté en termes de responsabilité ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORDEX FRANCE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure, article L. 171-7 du code de l'environnement**

La Société NORDEX FRANCE est mise en demeure pour son site exploité Rue Robert GALLEY à ROMILLY-SUR-SEINE de régulariser sa situation administrative dans un délai de 12 mois.

### **Article 2 : Mise en demeure, article L. 171-8 du code de l'environnement**

La Société NORDEX FRANCE est mise en demeure pour son site exploité Rue Robert GALLEY à ROMILLY-SUR-SEINE de respecter les dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement dans un délai d'un (1) mois.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

A titre de mesure conservatoire, dans l'attente d'un retour à la conformité sur le point identifié à l'article 1<sup>er</sup> :

#### 1. Extincteurs :

- L'installation dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les zones à risques spécifiques.
- Les extincteurs sont bien visibles, facilement accessibles et appropriés aux risques présents.
- Les agents d'extinction sont compatibles avec les produits stockés.

#### 2. Alerte des services d'incendie et de secours :

- Un moyen d'alerte permettant de contacter rapidement les services d'incendie et de secours est en place.

#### 3. Moyens d'extinction en eau :

- L'installation dispose de moyens d'extinction en eau tels que des bouche-incendie ou des poteaux d'incendie.
- Ces moyens sont reliés à un réseau public ou privé situé à moins de 200 mètres de l'installation.
- Le débit minimum est de 60 m<sup>3</sup>/h, avec une pression minimale d'1 bar pendant deux heures. En l'absence de réseau d'extinction en eau, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> dédiée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

#### 4. Capacité de rétention :

- Tout stockage de produits liquides susceptibles de causer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention.
- Le volume de la capacité de rétention est égal ou supérieur à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

#### **Article 4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5: Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société NORDEX FRANCE.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **11 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Mathieu ORSI



Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.